

Gouvernement du Québec

Décret 475-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la personne qui demande une autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit à son soutien lui fournir tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, en outre des cas prévus par cette loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, et un tel règlement peut également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoit, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), à moins qu'elles ne prévoient une période de validité moindre et

réserve faite des dispositions du dernier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de tout règlement du gouvernement prévoyant une période de validité supérieure, les autorisations de prélèvement d'eau délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs antérieurement au 14 août 2014, que ce soit en vertu de l'article 32 de cette loi ou de toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements d'application, sont valides pour une période de 10 ans à compter du 14 août 2014 et sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement du gouvernement pour les autorisations auxquelles ces mêmes prélèvements seraient soumis en vertu des nouvelles dispositions de cette loi et, à l'expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o, a. 28 et 31.0.11,
1^{er} et 2^e al.).

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en
eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau
et des milieux associés
(chapitre C-6.2, a. 33, 2^e al., et a. 34, 1^{er} al.).

1. L'article 33 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «particulières», de «du présent règlement».

2. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret numéro 474-2025 du 26 mars 2025, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, édicté par le décret numéro 473-2025 du 26 mars 2025 :

i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;

ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;

b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;

c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant :

a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;

b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;

c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6^o par le suivant :

«a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes :

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 7°, de «, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole» par «pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6°»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.»

3. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage.»

4. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «(chapitre C-6.2)», de «et sous réserve du deuxième alinéa»;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;

3° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;

4° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;

5° jusqu'au 14 août 2034 :

a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).».

5. L'article 365 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 169»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et 4» par «à 5° du premier alinéa»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «à l'article» par «au premier alinéa de l'article».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

85421

